

Annexe 2 – Modifications à apporter à l’Offre Technique et Tarifaire d’Interconnexion de la Société pour les services figurant au niveau de l’article 1 de la présente décision

1. Chapitre I Préambule :

• Section I.1 (page 3) :

Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

« Elle a été préparée conformément aux :

- <...>

- dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d’interconnexion <...> tel que modifié par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008, <...>.»

• Section I.2 (page 3) :

- Supprimer du premier paragraphe la mention suivante : « ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public. »

- Modifier le deuxième paragraphe comme suit : « <...> s’attend à ce qu’elle soit en mesure d’obtenir des conditions techniques d’interconnexion similaires à celles qu’elle offre aux opérateurs interconnectés avec ses réseaux, notamment pour le transport du trafic de ses clients vers les clients de ces opérateurs. <...>»

• Section I.3 (page 3) :

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe comme suit : « **L’interconnexion directe** : lorsque achemine, à partir du point d’interconnexion à son réseau et jusqu’à l’un de ses abonnés desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d’un client de l’opérateur du réseau interconnecté.»

• Section I.5 (page 4) :

Modifier la phrase ci-après comme suit :

« La présente offre est applicable à partir du 1er janvier 2010 jusqu’au 31 décembre 2010, et n’est effective qu’après l’approbation de l’Instance Nationale des Télécommunications.»

2. Chapitre III Acheminement du trafic commuté du réseau fixe :

Supprimer le 3^{ème} paragraphe du chapitre 3 de la page 7.

• Section III.2 (page 7) :

Modifier la phrase ci-après comme suit :

« Le raccordement à un Poi de permet aux ORPT d’accéder aux abonnés de situés dans la ZT desservie par le POI raccordé (interconnexion indirecte en simple transit).»

• **Section III.4 (page 8) :**

Modifier au niveau du troisième paragraphe «*commutateurs d'abonnés (CAA)*» par «*commutateurs*».

3. Chapitre IV Acheminement du trafic du réseau mobile :

• **Section IV.4 (pages 12 & 13)**

- Ajouter la phrase suivante au niveau du troisième paragraphe : « Les redevances mensuelles relatives aux liens d'interconnexion bidirectionnels seront partagés à parts égales (50%/50%) entre et l'ORPT.»
- Remplacer au niveau du troisième paragraphe « les Conventions d'Interconnexion » par « la Convention d'Interconnexion».
- Modifier le paragraphe ci-après comme suit :
« **Responsabilité du dimensionnement d'un faisceau**
et l'ORPT sont responsables du dimensionnement des faisceaux d'interconnexion direct nécessaires pour écouler le trafic entre leurs réseaux respectifs. L'ORPT est responsable du dimensionnement des faisceaux transportant le trafic d'interconnexion indirect. »
- Supprimer la phrase suivante : « *Pour le trafic d'interconnexion directe, les engagements de qualité de service de ne prennent pas en compte le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic.* »